

N° de l'OMP : 18/00000042
N° MINOS : 00960434182780004
N° MINUTE : 18/313

Tribunal de Police de Béthune
1ère à 4ème classe

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT AU FOND

Audience du SIX NOVEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES siégeant au Tribunal d'Instance de Lens ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : M. Bernard HERREWYN
Greffier : Mme Sophie PROCKI
Ministère Public : M. Alexandre SEL

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

Dispense de
Prime
Lens
4 pts sauvés

A :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PREVENU

Nom :
Prénoms : Antoine Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 62
Filiation :
Demeurant :
62320 BOIS BERNARD
Sit. Familiale :
Profession : Conducteur d'engins Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE ABORDANT UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE (Code Natinf : 6091) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Antoine a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 10/10/2018, puis par courrier recommandé avec accusé de réception signé le 20/10/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur Antoine**

Monsieur Antoine, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Antoine C t poursuivi pour avoir à :

- LENS (A211 SENS ARRAS/LENS SORTIE15) en tout cas sur le territoire national, le 12/11/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE ABORDANT UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE avec le véhicule immatriculé**
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-10 AL.1, ART.R.415-13, ART.R.415-14 C.ROUTE., ART.R.415-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur Antoine nien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de prononcer **une dispense de peine** en application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Antoir. révenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Antoine oupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Pour :

REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE ABORDANT UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE (Code Natinf : 6091), fait commis le 12/11/2017, à LENS (A211 SENS ARRAS/LENS SORTIE15) ;